



## NOUVEAUTÉ

### Le bulletin de paie simplifié

LIBELLE	
01	BRUT IMPOSABLE
05	SS RETRAITE
08	SS DEPLAFONNE
10	FNAL DEPLAFONNE
16	SS AL. FAMILIAL
17	ACC. TRAVAIL
18	VERS. TRANSPORT
19	VIEILLESSE DEPLAFONNEE
20	CONTRIBUTION SOLIDARITE
21	REDUCTION COT. PAT. SS
22	ASSURANCE CHOMAGE TA
23	A. G. S.
24	TAXE D'APPRENTISSAGE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la présentation des bulletins de paie est modifiée de manière obligatoire.

Auparavant, les cotisations étaient regroupées par organismes : URSSAF, pôle emploi, retraite, prévoyance...

**Exemples :**

- Les cotisations versées à l'URSSAF pour la maladie, l'invalidité, le décès sont désormais regroupées avec les cotisations prévoyance.
- les cotisations versées à l'URSSAF pour la vieillesse sont désormais regroupées avec les cotisations retraite versées aux caisses de retraite

➔ Désormais, les rubriques sont regroupées par nature de risque couvert.

Le contenu des différentes rubriques et sous-rubriques de ce nouveau modèle de bulletin de paie est expliqué sur le portail service-public.fr à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/F34016>